

Notice explicative Tarif Commun 7 – Utilisation scolaire (Copie sur des supports vierges et exécutions musicales)

A. Base légale du tarif commun 7 (TC 7)

Licence légale pour les écoles et droit à rémunération pour les auteurs

Les auteurs d'œuvres protégées ont fondamentalement le droit exclusif de décider si, quand et comment leurs œuvres seront utilisées (art. 10 LDA). Mais la loi sur le droit d'auteur prévoit des exceptions dans le cadre dit de l'usage privé (art. 19 LDA). Outre la libre utilisation personnelle et dans le cercle restreint de la famille et des amis, la loi sur le droit d'auteur étend, à l'art. 19 al. 1 let. b LDA, la libre utilisation d'œuvres et de prestations protégées à des fins pédagogiques. La LDA autorise toute utilisation d'œuvres par un maître et ses élèves à des fins pédagogiques, en précisant toutefois que la reproduction de la totalité ou de l'essentiel des exemplaires d'œuvres disponibles sur le marché n'est pas permise.

Conformément à l'art. 20 al. 2 LDA, il est dû en contrepartie aux auteurs ayant droit une rémunération pour les reproductions d'œuvres et de prestations dans le cadre de l'utilisation scolaire. Cette redevance pour la copie sur des supports vierges est réglée dans le tarif commun 7. D'autres redevances pour la reproduction à des fins scolaires sont réglées dans les TC 8 III (photocopie) et TC 9 III (réseaux numériques internes dans les écoles) (voir www.prolitteris.ch).

Le tarif unique TC 7 règle les redevances pour la copie sur des phonogrammes ou vidéogrammes (supports vierges) par l'enseignant lui-même ou par une médiathèque scolaire.

B. Documents, renseignements et liens

Le tarif commun 7 peut être obtenu auprès de SUISSIMAGE, Neuengasse 23, 3000 Berne 7, +41 31 313 36 36 (téléphone), +41 31 313 36 37 (fax), mail@suissimage.ch ou sur http://www.suissimage.ch/fileadmin/content/pdf/3_Nutzer_Tarife/gt7-fr.pdf .

Le texte officiel de la loi sur le droit d'auteur peut être consulté à l'adresse www.admin.ch/ch/f/rs/c231_1.html .

Vous trouverez les informations générales de la CDIP et des sociétés de gestion relatives au droit d'auteur sur www.urheberrecht.educa.ch/ (cliquez ensuite sur « fr » pour obtenir le texte en français).

Pour toute question juridique relative au TC 7, veuillez envoyer un courriel à information@suissimage.ch.

C. Questions concernant l'utilisation scolaire dans le cadre du TC 7

1. Qu'entend-on par "utilisation scolaire" ou quand l'utilisation est-elle autorisée?

Selon la loi, l'autorisation pour l'utilisation scolaire est limitée à l'"utilisation par un maître et ses élèves à des fins pédagogiques". (Le texte allemand parle d'utilisation "pour l'enseignement en classe".) L'utilisation pédagogique doit donc être interprétée comme tout ce qui entre dans le cadre du programme d'étude (y compris la préparation). Les devoirs à domicile en font aussi partie. La projection de films lors d'un camp peut même être considérée comme une utilisation scolaire si ce camp est intégré au programme d'enseignement et que le film est projeté dans le cadre de ce programme.

Ne sont pas considérées comme "utilisations scolaires" les projections de films de divertissement, même si elles ont lieu dans des bâtiments scolaires ou pendant des camps, du moment qu'elles n'entrent pas dans le cadre de l'enseignement. Dans ce cas, il est nécessaire d'acquiescer les droits de représentation publique, comme pour toutes les projections de films en dehors de la famille et du cercle restreint des amis (voir notice "projection publique de films" sur www.suissimage.ch, rubrique FAQ, notices).

2. Quelles institutions sont considérées comme des écoles? Lesquelles sont soumises à la redevance du TC 7?

La loi autorise "toute utilisation d'œuvres par un maître et ses élèves à des fins pédagogiques", ce qui évoque les cours dans le cadre d'une école, mais ne donne aucune précision sur les institutions dispensant l'enseignement. Dans son application du TC 7 et conformément à une conception largement répandue, SUISSIMAGE part du principe que seules les institutions dont le but principal est la formation et la formation professionnelle sont réputées des « écoles ». De même, l'autorisation étendue pour la reproduction par des médiathèques scolaires régionales ou cantonales ne vaut que pour les médiathèques rattachées à une école au sens de cette définition.

La formation continue *interne* de même que les cours de cuisine, de conduite ou de danse ne bénéficient pas de la licence légale, à moins que ceux-ci aient lieu dans le cadre d'une formation professionnelle.

Dans le cas des écoles publiques et subventionnées (à l'exception des écoles polytechniques fédérales), l'obligation de redevance et le rattachement au cercle des écoles se fondent sur les critères de l'Office fédéral de la statistique pour l'établissement de ses statistiques annuelles des élèves.

Aux écoles de musique, il faut appliquer en plus les tarifs de SUISA (TC L écoles de danse, TC K concerts). En effet, les redevances forfaitaires prévues par le tarif commun 7 sont calculées selon l'utilisation habituelle de musique protégée dans l'enseignement "général".

Pour les membres des associations d'écoles de musique et conservatoires de musique, SUISA a conclu des contrats globaux. Vous trouverez d'autres informations chez SUISA, département droits d'exécution, Lausanne +41 21 614 32 32 ou Zurich +41 44 485 66 66 ou www.suisa.ch.

3. Qui paie la redevance du TC 7?

Dans le cas des écoles publiques et subventionnées, la redevance prévue dans le tarif est payée globalement par les cantons, par l'intermédiaire de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP); les enseignants et les médiathèques n'ont pas à s'en occuper. Il s'agit d'une redevance forfaitaire par élève qui a été calculée et convenue sur la base de valeurs moyennes et qui est due par toutes les écoles, qu'elles procèdent ou non à des enregistrements. Les écoles privées paient la redevance directement à SUISSIMAGE.

4. Comment les redevances sont-elles réparties entre les ayants droit?

Le TC 7 prévoit qu'un échantillon d'écoles et de médiathèques désignées par SUISSIMAGE et par la CDIP déclarent chaque année les émissions de radio et de télévision qu'elles ont enregistrées l'année précédente. Sur la base de ces déclarations et à l'aide des registres d'œuvres et de diffusions des sociétés de gestion, les recettes peuvent être ensuite transférées aux scénaristes, réalisateurs, compositeurs, artistes interprètes, producteurs, etc. des œuvres spécifiquement déclarées, en tenant également compte du nombre d'enregistrements déclaré.

5. Quelles utilisations sont autorisées par la loi?

La loi autorise toute utilisation d'œuvres dans le cadre de l'enseignement. Ainsi, les œuvres et exécutions peuvent être présentées en classe dans le cadre de l'enseignement, sous quelque forme que ce soit et indépendamment du support; elles peuvent même être remaniées pour des buts d'enseignement.

Une restriction s'applique toutefois aux phonogrammes et vidéogrammes pré-enregistrés: les exemplaires d'œuvres disponibles sur le marché ne peuvent pas être reproduits dans leur totalité ou pour l'essentiel.

6. Qu'autorise le TC 7 s'agissant des enregistrements à partir de la radio ou de la télévision?

Contrairement à ce qui a été dit sous chiffre 5 concernant les copies à partir de supports pré-enregistrés, les émissions de radio ou de télévision enregistrées à des fins pédagogiques peuvent l'être même dans leur totalité. Cette autorisation, qui s'étend au-delà de l'article 19 al.1 let b LDA, est accordée aux écoles dans le tarif commun 7.

7. Comment peut-on utiliser comme moyen d'enseignement des extraits compilés de films ou d'autres œuvres ?

Cela dépend de quelle source proviennent les extraits compilés. Les extraits enregistrés à la radio ou à la télévision peuvent être utilisés par plusieurs classes car le TC7 comprend une autorisation étendue. Les extraits ne peuvent en revanche pas être modifiés ni retravaillés.

Pour les extraits provenant d'autres sources comme des cassettes ou des DVD, on doit respecter les limites de la licence légale. Cela signifie que de telles compilations ne peuvent être produites que par un seul maître pour son propre enseignement.

Si une école ou une médiathèque scolaire veut préparer à l'usage de plusieurs enseignants du matériel pédagogique à partir d'extraits provenant d'autres sources que de la radio et la télévision, il faut alors demander l'autorisation à chaque ayant droit, à moins qu'il ne s'agisse d'une citation qui est autorisée dans certaines conditions (voir

http://www.suissimage.ch/fileadmin/content/pdf/2_Mitglieder_Merkblaetter_Rechtsdienst/zitate_fr.pdf).

8. Des extraits de films ou d'autres œuvres peuvent-ils être modifiés pour préparer du matériel d'enseignement?

Tant qu'il s'agit de matériel d'enseignement d'un seul maître pour son propre enseignement, les modifications et adaptations des parties d'œuvres sont admises, indépendamment de la source dont elles proviennent.

Le matériel créé par un enseignant pour son propre usage après modifications d'œuvres préexistantes ne peut alors pas quitter le cadre de la classe. L'enseignant ne peut pas non plus le transmettre à ses collègues.

Les enregistrements d'émissions de radio et de télévision peuvent, dans le cadre de la licence étendue du tarif commun 7, être utilisés dans un cercle plus large que celui d'une classe, mais ils ne peuvent pas être retravaillés ou modifiés.

9. Des films sur DVD achetés peuvent-ils aussi être utilisés en dehors de l'enseignement, par exemple à l'occasion d'une fête de classe?

Les projections de films ne sont pas autorisées en dehors du cadre de l'enseignement (voir la notice explicative « projections de films » sur www.suissimage.ch). Le fait que la représentation soit gratuite ou payante ne joue aucun rôle.

10. Concerts scolaires et représentation de musique non théâtrale

En revanche, les œuvres et exécutions de musique non théâtrale (donc toute musique à l'exception des opéras, opérettes, comédies musicales, etc.) peuvent être représentées aussi devant plusieurs classes en même temps. Cette autorisation est accordée par SUISA dans le tarif commun 7. Les concerts et les spectacles auxquelles sont invités personnellement les parents et les amis des élèves sont aussi autorisés. Mais dès que la manifestation s'adresse à un large public, il faut requérir une autorisation séparée auprès de SUISA. Cela vaut même si l'entrée est gratuite.

11. Des cassettes, DVD ou autres supports achetés peuvent-ils être prêtés ou loués par des médiathèques scolaires?

Oui. Le principe de l'épuisement de droits de l'art. 12 LDA prévoit que des exemplaires d'œuvres acquis sur le marché puissent être aliénés à nouveau ou mis en circulation de quelque autre manière. S'il n'y a aucune obligation de rémunération dans le cas du prêt (gratuit), il y en a une en ce qui concerne la location (à titre onéreux). S'applique dans ce cas le tarif commun 6 pour la location d'exemplaires d'œuvres dans les bibliothèques (www.prolitteris.ch/imaf/pdf/akttar/GT6a.pdf).

12. Les médiathèques scolaires ou bibliothèques ont-elles le droit de prêter ou de louer des cassettes, DVD ou autres supports sur lesquels elles ont elles-mêmes enregistré des émissions de radio ou de TV?

Le principe d'épuisement de droits, évoqué à la question précédente, ne s'applique qu'aux exemplaires achetés dans le commerce. D'après la loi, on ne peut donc pas prêter ou louer des enregistrements ou des copies fabriqués soi-même. Néanmoins, avec le TC 7, les sociétés de gestion octroient l'autorisation d'utiliser des enregistrements d'émissions en dehors de l'enseignement en classe à proprement parler et les médiathèques peuvent les prêter gratuitement. Toutefois, les enregistrements ne peuvent être prêtés qu'à des fins pédagogiques et uniquement à des enseignants et à des élèves/étudiants.

13. Que signifie la mise en garde concernant l'interdiction de copier ou de louer qui figure sur les cassettes VHS et les DVD?

L'autorisation que la loi suisse sur le droit d'auteur accorde aux écoles l'emporte sur l'interdiction figurant au générique. Ainsi, l'enseignant peut copier pour son enseignement des extraits d'œuvres à partir de DVD, même si cela contredit le texte qui apparaît à l'écran. Il en va de même pour la licence légale valable en Suisse de louer des exemplaires achetés. Dans la plupart des autres pays, l'autorisation des titulaires de droits est nécessaire pour la location. En Suisse, l'autorisation de l'art. 12 LDA l'emporte sur l'interdiction figurant au générique d'un DVD loué ou acheté.

14. Des extraits d'œuvres et d'exécutions protégées peuvent-ils être introduits dans des réseaux numériques internes?

La mise à disposition d'extraits de films dans le réseau interne d'une école est autorisée en vertu de l'art. 19, al. 1, let. b et c LDA et c'est le [tarif commun TC 9 III](#) qui fixe la redevance perçue dans les établissements scolaires. Il n'est toutefois pas permis de copier et de mettre à disposition dans un tel réseau interne l'intégralité d'exemplaires d'œuvres ou d'émissions disponibles dans le commerce. Font exception à cette règle depuis le 1^{er} janvier 2012 les reproductions à partir de la radio et de la télévision qui sont sauvegardées sur une plateforme protégée par un mot de passe

pour être utilisées à des fins d'enseignement et qui ne sont accessibles gratuitement qu'au personnel de l'école ainsi qu'aux étudiants ou aux élèves. Cette autorisation spéciale n'est pas valable pour les œuvres musicales disponibles dans le commerce sur des phonogrammes ou vidéogrammes. Pour plus de détails, voir le chiffre 6.3 du TC 9 III. Veuillez adresser toute question en relation avec le TC 9 III à mail@prolitteris.ch.

15. Une maison d'édition de matériel scolaire peut-elle invoquer la licence légale?

Non, l'édition de matériel scolaire est clairement en dehors de la licence légale octroyée à un maître et ses élèves pour une utilisation à des fins pédagogiques. Pour la fabrication et la distribution de matériel scolaire, les droits doivent être acquis et rémunérés individuellement.

16. Qu'en est-il des archives et médiathèques d'institutions autres que les écoles?

L'autorisation élargie en vertu du TC 7 n'est valable que pour les "écoles" selon la définition ci-dessus, autrement dit des institutions dont le but principal est la formation. D'autres institutions ne peuvent invoquer qu'une autorisation légale de moindre envergure suivant l'art. 19 al. 1 let. c LDA. Celle-ci n'autorise que la reproduction d'extraits d'œuvres protégées dans le cadre de l'information interne et de la documentation.

Les bibliothèques, les établissements d'enseignement, les musées et les archives accessibles au public peuvent, selon le nouvel article 24 al. 1 bis LDA, « confectionner les copies d'exemplaires d'œuvres qui sont nécessaires pour la sauvegarde et la conservation de leurs collections, à condition qu'ils ne poursuivent aucun but économique ou commercial avec cette activité ».

Septembre 2012